



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 19 - MARS 2014

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Agricole

Arrêté N °2014071-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 12 MARS 2014 RELATIF AUX ENGAGEMENTS DANS LE DISPOSITIF DE LA PRIME HERBAGERE AGROENVIRONNEMENTALE EN 2014	1
---	---

Service Eau et Biodiversité

Arrêté N °2014069-0001 - ARRETE DU 10 MARS 2014 AUTORISANT AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LIVRE II, TITRE I, LA REALISATION DES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES ET PLUVIAUX NECESSAIRES DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE LA ZAC SECTEUR EST "DE L'OREE DU GOLF" SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'EPRON	28
---	----

Service Maritime et Littoral

Arrêté N °2014066-0004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 07 MARS 2014 DE RECONNAISSANCE D'EXISTENCE, DE CLASSEMENT ET DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES DIGUE DE "MANCHE_ISIGNY_CHENAL" CONSTITUÉE DU TRONÇON N °140124 SITUÉE SUR LA COMMUNE D'ISIGNY- SUR- MER ET GÉRÉE PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL DU CALVADOS	34
Arrêté N °2014066-0005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 07 MARS 2014 DE RECONNAISSANCE D'EXISTENCE, DE CLASSEMENT ET DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES DIGUE DE "MANCHE_ISIGNY_PONDESVEYS" CONSTITUÉE DU TRONÇON N °140123 SITUÉE SUR LA COMMUNE D'ISIGNY- SUR- MER ET GÉRÉE PAR LES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS	40
Arrêté N °2014066-0006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 07 MARS 2014 DE RECONNAISSANCE D'EXISTENCE, DE CLASSEMENT ET DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES DIGUE "MANCHE_ISIGNY_CAMPINGS" CONSTITUÉE DU TRONÇON N °140124bis SITUÉE SUR LA COMMUNE D'ISIGNY- SUR- MER ET GÉRÉE PAR LA COMMUNE	46

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Arrêté N °2014070-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CARREFOUR CONTACT SITUE A LION SUR MER	52
Arrêté N °2014070-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN LIDL SITUE A DIVES SUR MER	55
Arrêté N °2014070-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE	

MAGASIN LIDL SITUE A CAEN - 115 RUE DU GENERAL DE GAULLE	58
Arrêté N °2014070-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN LIDL SITUE A COLOMBELLES	61
Arrêté N °2014070-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN LIDL SITUE A ST MANVIEU- NORREY	64

Arrêté N °2014071-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 12 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN H&M CAEN	67
Arrêté N °2014071-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 12 MARS 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA COMMUNE DE FONTAINE- ETOUPEFOUR	70
Arrêté N °2014071-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 12 MARS 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE COCCIMARKET SITUE A CAEN - 34 RUE DU CLOS HERBERT	73
Arrêté N °2014071-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 12 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CHATEAU GUILLAUME LE CONQUERANT	76
Arrêté N °2014071-0006 - ARRETE PREFECTORAL DU 12 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CENTRE LECLERC SITUE A FALAISE	79
Arrêté N °2014071-0007 - ARRETE PREFECTORAL DU 12 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CENTRE LECLERC SITUE A BAYEUX	82
Arrêté N °2014071-0008 - ARRETE PREFECTORAL DU 12 MARS 2014 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR MONOPRIX SITUE A CAEN	85
Arrêté N °2014071-0009 - ARRETE PREFECTORAL DU 12 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN UTILE SITUE A PONT L'EVEQUE	88
Arrêté N °2014071-0010 - ARRETE PREFECTORAL DU 12 MARS 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE LOCAL DES JEUNES SITUE A SAINT ANDRE SUR ORNE	91
Arrêté N °2014071-0011 - ARRETE PREFECTORAL DU 12 MARS 2014 PORTANT CREATION D'UN PERIMETRE VIDEOSURVEILLE POUR LE CASINO BARRIERE DEAUVILLE	94



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014071-0001

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 12 Mars 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole

ARRETE PREFECTORAL DU 12 MARS
2014 RELATIF AUX ENGAGEMENTS
DANS LE DISPOSITIF DE LA PRIME
HERBAGERE
AGROENVIRONNEMENTALE EN 2014



PREFET DU CALVADOS

Direction départementale
des territoires
et de la mer
du Calvados

ARRETE PREFECTORAL **relatif aux engagements dans le dispositif de** **la prime herbagère agroenvironnementale en** **2014**

Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- ◆ Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- ◆ Vu le règlement (UE) N° 1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 ;
- ◆ Vu le code rural ;
- ◆ Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
- ◆ Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- ◆ Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;
- ◆ Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;
- ◆ Vu les articles D.341 à D.341-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux engagements agroenvironnementaux ;
- ◆ Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;
- ◆ Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : INTRODUCTION

En application de l'article 36 a) IV) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale 2 » (PHAE2).

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- **Appartenir à l'une des catégories suivantes :**

- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L.311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et n'ayant pas fait valoir leurs droits à la retraite dans un régime d'assurance vieillesse obligatoire de base au 1^{er} janvier de l'année de la demande ;
- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitants répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
- les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

- **Être à jour auprès de l'agence de l'eau**, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

- **Avoir déposé** une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

- **Appartenir à au moins une des catégories suivantes :**

- les jeunes agriculteurs installés entre le 16 mai 2013 et le 15 mai 2014 et ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE2 ;
- les exploitants engagés en PHAE2 entre 2007 et 2009 et ayant encore un engagement en vigueur en 2013 et arrivant à échéance en 2014 dans le cadre d'une prorogation de leurs engagements existants pour 1 an, soit jusqu'au 15 mai 2015 ;

Par ailleurs, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à **75 %**,
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre **0 et 1,4 UGB** par hectare.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS GENERAUX

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, **durant 5 ans à compter du 15 mai 2014 (1 an dans le cadre d'une prorogation)** :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériel.

À compter de 2015, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2015. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

ARTICLE 4 : REMUNERATION DE L'ENGAGEMENT

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.
- 60 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs (prairies, estives, landes et parcours peu productifs, zones humides, pré-salés...).

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département du Calvados sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un demandeur dont le siège d'exploitation est situé dans le département du Calvados au titre de la PHAE2 ne pourra dépasser **7 600 euros** par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Préfet de département et du Président du Conseil Régional. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2014 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 : PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES

Les surfaces suivantes présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département du Calvados :

- prairies permanentes, prairies littorales en ZNIEFF de type 1 ;
- prairies permanentes humides identifiées au sein de l'atlas des zones humides réalisé par la DREAL.

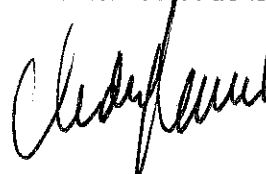
Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué régional de l'Agence de Service et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, **12 MARS 2014**

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer



Christian DUPLESSIS

ANNEXE 1 A L'ARRETE DEPARTEMENTAL

Notice départementale d'information 2014

Prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2)



Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

NOTICE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION PRIME HERBAGÈRE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE2) CAMPAGNE 2014

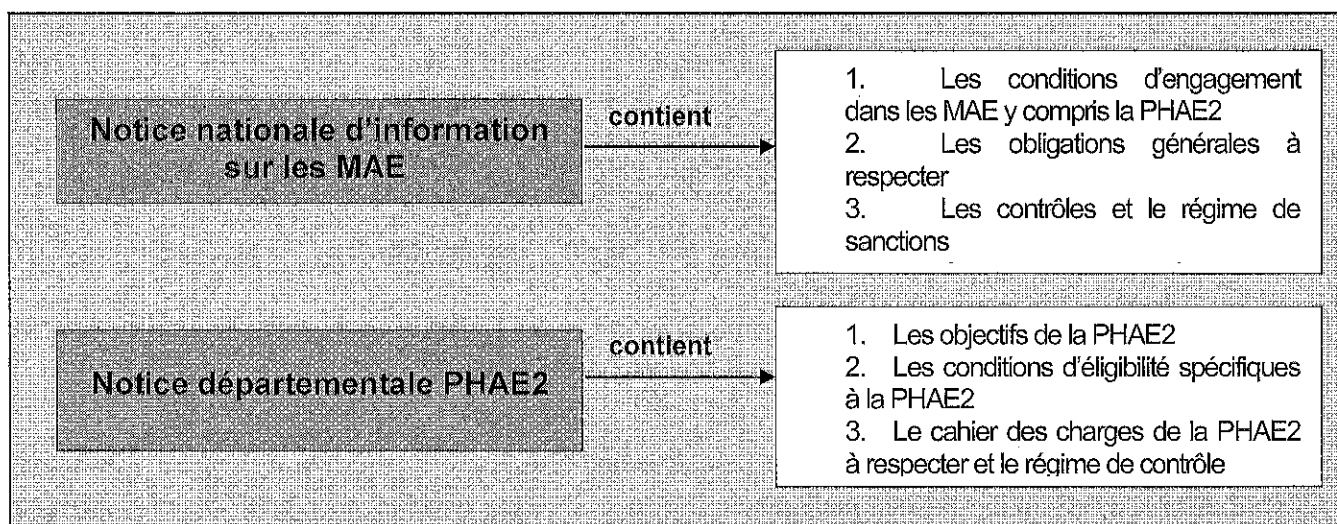
Accueil du public du lundi au vendredi de 9h-11h 45 / 13h30-16h00

Correspondant PHAE2 : Emmanuel QUENELLE – Sandrine GROULT

Tel : 02 31 43 15 72 – 02 31 43 15 95

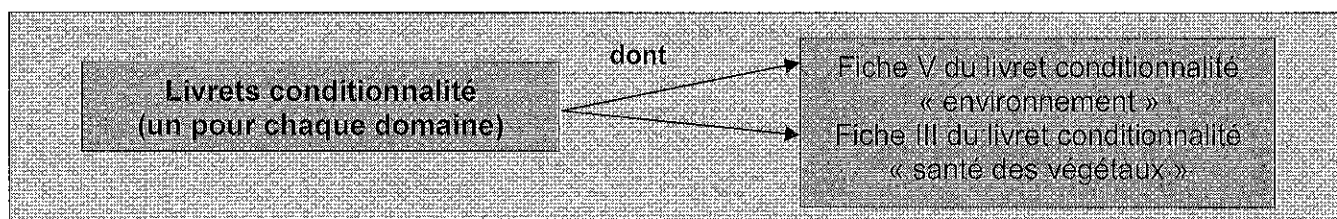
Fax : 02 31 44 59 87

Cette notice départementale présente un dispositif particulier : **la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2)**. Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).



Enfin, les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences supplémentaires spécifiques aux MAE, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées respectivement dans la fiche V du livret conditionnalité du domaine environnement et dans la fiche III du livret conditionnalité du domaine santé des végétaux.

Les différents livrets conditionnalité seront à votre disposition en DDTM.



Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en PHAE2.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDTM.

1 Objectifs de la PHAE2

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

- le maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive,
- l'entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau),
- la protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
- le maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations. Elles contribuent également à donner aux produits une image de qualité.

La PHAE2 est une mesure agroenvironnementale à caractère national, visant à préserver les prairies et à encourager une gestion extensive de ces surfaces à partir de pratiques respectueuses de l'environnement.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **76 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Attention : à compter de 2015, un nouveau règlement de développement rural interviendra. Il vous appartiendra de vous conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour percevoir les annuités restantes à compter de 2015. A défaut, vous aurez la possibilité de dénoncer les engagements souscrits sans pénalité ni demande de remboursement.

2 Les conditions d'éligibilité spécifiques à la PHAE2

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter cinq conditions spécifiques à la PHAE2 :

2.1.1 Éligibilité du demandeur

Chaque année, un arrêté préfectoral définit les critères d'éligibilité des demandeurs.

En 2014, ceux-ci doivent inclure **exclusivement** les catégories de demandeurs définies au niveau national comme prioritaires pour l'année 2014 et à partir desquelles les enveloppes budgétaires ont été établies. Ainsi pour la campagne 2014, pourront seules bénéficier d'un engagement en PHAE2 les catégories suivantes :

– Les **jeunes agriculteurs** installés entre le 16 mai 2013 et le 15 mai 2014 et ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE2.

Les exploitants engagés en PHAE2 entre 2007 et 2009 sont invités à demander la prorogation de leurs engagements existants pour 1 an, soit jusqu'au 15 mai 2015, en cochant la case spécifique sur le formulaire PAC « demande d'aides (premier pilier-ICHN MAE)», voir paragraphe 4 de ce document pour plus d'explications.

2.1.2 Le taux de spécialisation herbagère de votre exploitation doit être supérieur ou égal à 75 %, chaque année de votre engagement

Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune). Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (prairies permanentes et temporaires¹, part exploitable des estives, landes et parcours...) et la surface agricole utile de votre exploitation.

$$\text{Taux de spécialisation} = \frac{\text{Surfaces en herbe}}{\text{Surface agricole utile}} \geq 75 \%$$

Si ce taux n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.
Si ce taux n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 4,5 votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions de paiement, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

2.1.3 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en unités gros bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

$$0 \text{ UGB/ha} \leq \text{Chargement} = \frac{\text{Nombre d'unités gros bétail herbe}}{\text{Surfaces fourragères}} \leq 1,4 \text{ UGB/ha}$$

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.
Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15 %, votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions de paiement, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

¹ Ces surfaces sont prises en compte qu'elles soient commercialisées ou non commercialisées.

→ **Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre de brebis déclarées au titre d'une demande d'aide aux ovins et correctement identifiées individuellement. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 50 brebis, nombre de brebis déclarées sur les formulaires de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2013.	1 brebis-mère ou antenaise âgée au moins d'1 an = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de caprins déclarés au titre d'une demande d'aide aux caprins et correctement identifiés individuellement. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 25 chèvres, , nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an déclarés sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2013.	1 chèvre-mère ou 1 caprin âgé au moins d'1 an = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses.	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans.	1 lama âgé au moins de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans.	1 alpaga âgé au moins de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés au moins de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé au moins de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés au moins de 2 ans.	1 daim ou daine âgé au moins de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, ovins et caprins déclarés au titre d'une demande d'aide aux ovins ou d'aide aux caprins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2013 (Cf. § 3.2.3).

→ **Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont :**

- les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, protéagineux fourragers, part exploitable des estives, landes et parcours...), commercialisées ou non, déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2013 ;
- les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2013 ;
- les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente ne sont plus prises en compte, sauf en cas de transhumances collectives dans des départements hors zone de montagne² (pré salé, marais, etc.), pour la part correspondant à votre utilisation. Si vous êtes dans ce cas vous devrez écrire sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux la mention « Transhumance hors zone de montagne² »

Attention :

- **Contrairement aux indemnités compensatoires de handicap naturel (ICHN), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement de la PHAE2 ne prennent pas en compte les céréales autoconsommées (ex : maïs ensilage).**
- **Au même titre que pour les ICHN, les nouvelles surfaces en légumineuses fourragères (codées LF et LQ) ne sont pas prises en compte.**

² Départements de zone de montagne : 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 15, 19, 2A, 2B, 21, 23, 25, 26, 30, 31, 32, 34, 38, 39, 42, 43, 46, 48, 54, 55, 57, 58, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 81, 82, 83, 84, 88, 90.

2.1.4 Le montant de votre demande devra être supérieur à 300 €/an

Vous ne pouvez vous engager en PHAE2 que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 300 € par an, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

2.1.5 Le montant de votre demande devra être inférieur à un plafond départemental de 7 600 €/an

Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet de département et le Président du Conseil Régional après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.

Si le montant total de votre demande en PHAE2 dépasse ce plafond, éventuellement modifié après dépôt de votre demande, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées, la DDTM vous demandera de réduire la surface que vous souhaitez engager afin de respecter ce plafond.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager en PHAE2 les **surfaces en herbe** de votre exploitation, dans la limite du plafond départemental (Cf. § 2.1.5) de 7 600 €/an. En fonction de la productivité des surfaces en herbe, le montant de la mesure varie :

Productivité	Typologie des surfaces concernées	Montant à l'hectare	Code de la mesure
Surfaces herbagères normalement productives	Prairies permanentes ou prairies temporaires normalement productives et mécanisables Estives, landes ou parcours normalement productifs et mécanisables	76 €/an	PHAE2
Surfaces herbagères peu productives	Prairies, estives, landes ou parcours peu productifs (zones humides, pré-salés...).	60 €/an	PHAE2-ext

3 Cahier des charges de la PHAE2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la PHAE2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime général de sanctions en cas d'anomalie (hors spécificités liées aux taux de chargement et spécialisation expliquées page suivante), et déclarations spontanées et cas de force majeure.

3.1 Cahier des charges de la PHAE2 et grilles de sanctions

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Respecter chaque année la plage de chargement comprise entre 0 et 1,4 UGB/ha.	Comptage des animaux ³ et mesurage des surfaces	Registre d'élevage	Réversible	Principale -- Seuil ⁴
Respecter chaque année le taux de spécialisation herbagère minimal de 75 %.	Mesurage des surfaces	Néant	Réversible	Principale -- Seuil ⁵
L'altération profonde des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées est autorisé une fois au plus au cours des 5 ans de l'engagement, dans la limite, au total des 5 ans, de 20 % [35 % pour les départements en zone de montagne sèche] de la surface engagée. (Cf. § 3.3) Au-delà de cette limite de 20 % [35 %], seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Déclarer sur le RPG le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées. (Cf. § 3.3)	Contrôle visuel du couvert	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale
Les éléments fixes de biodiversité de l'exploitation doivent représenter l'équivalent d'au moins 20 % de votre surface engagée. (Cf. § 3.4)	Mesurage ou comptage des éléments de biodiversité	Document en annexe, dont le tableau aura été rempli	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale

³ Comptage uniquement des animaux autres que bovins et ovins, ceux-ci étant déjà contrôlés lors des contrôles réalisés dans le cadre de l'identification pérenne généralisée (IPG), de l'aide aux ovins (AO) et de l'aide aux caprins (AC)

⁴ Voir le tableau des seuils de sanction à la suite de ce tableau.

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
L'ensemble des éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées doit être maintenu (non destruction).	Constat de destruction flagrante	Néant	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale
Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques suivantes ⁵ : - fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation⁶ (Voir note de bas de page ci-dessous)	Réversible	Principale (N) Secondaire (P, K) -- Seuils
Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex, - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à la réglementation locale en matière de lutte contre les plantes envahissantes, - à nettoyer les clôtures. L'arrêté DGAL « zones non traitées » s'applique.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Maîtrise non chimique des refus et des ligneux, selon les préconisations départementales, de manière par exemple à assurer le respect d'un taux d'embroussaillage maximal autorisé au niveau départemental.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale
Écobaillage dirigé suivant les prescriptions départementales ou, en l'absence de telles prescriptions, écobaillage interdit.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale

Attention : une anomalie réversible constatée 3 fois, sur un même critère du cahier des charges, devient définitive. Cela implique le remboursement des sommes perçues sur la quantité en anomalie correspondante, assorties des intérêts réglementaires. L'engagement est par ailleurs réactualisé pour les années restantes en retirant l'élément ou la partie d'élément engagé correspondant. Si l'anomalie (devenue) définitive porte sur tout l'engagement (ex : taux de chargement ou taux de spécialisation), alors la totalité de l'engagement est résilié.

Barème de sanction pour le respect du taux de spécialisation herbagère et du taux de chargement (minimal et maximal) :

Non respect du taux minimal de spécialisation herbagère (écart en valeur absolue)	Ampleur de l'anomalie	Dépassement ou non atteinte du seuil de chargement (en pourcentage de dépassement)	Ampleur de l'anomalie
< 75 % et 73,5 %	0,25	> 1,4 et ≤ 1,47	0,25
< 73,5 % et 72 %	0,5	> 1,47 et ≤ 1,54	0,5
< 72 % et 70,5 %	0,75	> 1,54 et ≤ 1,61	0,75
< 70,5 %	1	> 1,61	1

NB : Le régime de sanction qui s'applique est celui en vigueur l'année du contrôle.

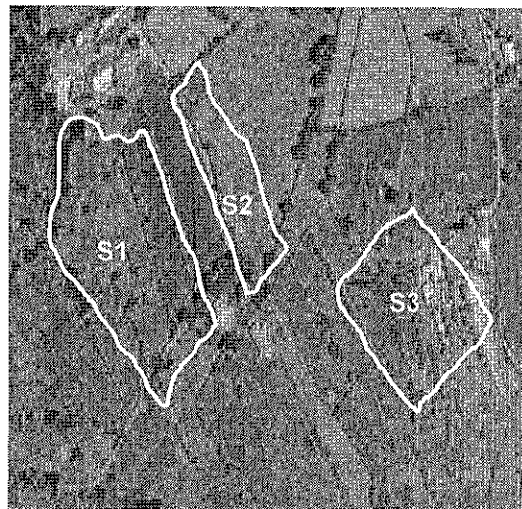
⁵ Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur la totalité de l'engagement. La restitution au pâturage n'est pas prise en compte. En cas de fertilisation organique solide alternée (1 an sur 2), celle-ci peut être prise en compte à partir de la moyenne des 2 dernières années.

⁶ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

3.2 Comment remplir les formulaires d'engagement en PHAE2 ?

3.2.1 Déclaration des éléments surfaciques engagés en PHAE2 sur le RPG

Sur l'exemplaire du Registre Parcelaire Graphique (RPG) que vous renverrez à la DDTM, vous devez dessiner précisément et **en vert** les surfaces que vous souhaitez engager en PHAE2, c'est-à-dire celles qui feront l'objet d'une rémunération dans la limite du plafond autorisé. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.



Attention : un élément engagé en PHAE2 ne peut être composé que de parcelles relevant du même montant de prime : soit des herbages normalement productifs, soit des herbages peu productifs. Ainsi, par exemple, si au sein d'un îlot entièrement engagé en PHAE2, il y a des surfaces en prairie permanente normalement productive et des surfaces en prairie peu productive, vous devez dessiner deux éléments distincts.

3.2.2 Le formulaire « PAC campagne 2014 – Demande d'aides (premier pilier – ICNH MAE) »

Dans ce formulaire vous devez cocher la case « mesure agroenvironnementale » puis selon le cas une seule des cases suivante :

- poursuivre sans aucune modification mes engagements
- ou modifier mes engagements
- ou m'engager pour la première fois dans une MAE

3.2.3 Le formulaire « Liste des éléments engagés »

Indiquer le numéro de l'îlot ou se situera l'engagement PHAE2

Donner le numéro de l'élément du RPG S1, S2, S3

N° îlot	N° élément engagé	Code MAE (espèce de primes pour PHAE2 ou pour PHAE2-ext)	Montant de l'engagement	MONTANT UNITAIRE (en euros par hectare)			Montant total de l'engagement (en euros)
				Engagement précédent	Respectant les engagements de 2012	Unité	
				0	0		

Le **code de la MAE** à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans la PHAE2, est :

- **PHAE2** : pour les surfaces herbagères normalement productives (voir plus haut).
- **PHAE2-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives (voir plus haut).

Si vous engagez des parcelles de votre exploitation situées dans un autre département et que ces parcelles relèvent d'un couvert peu productif, selon la définition en vigueur dans ce département, alors vous devez préciser, pour ces éléments, le numéro du département concerné dans le code de la mesure, selon le modèle indiqué dans l'exemple ci-dessous. Le montant unitaire qui vous sera versé sera celui défini pour la mesure PHAE2-ext du département concerné.

Exemple : un exploitant situé dans le département 73 engage en PHAE2 des prairies et des surfaces peu productives, situées pour certaines dans le département 74.

Sur le formulaire « Liste des éléments engagés » il doit indiquer les codes suivants :

- **PHAE2** : pour les surfaces herbagères normalement productives, quel que soit le département.
- **PHAE2-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives situées dans le département 73.
- **PHAE2-74-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives situées dans le département 74.

3.2.3 Le formulaire de demande d'engagement en MAE

Enfin, vous devez remplir le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2014 si vous détenez des animaux autres que des bovins et que des ovins-caprins ayant fait l'objet en 2014 d'une demande d'aide du 1er pilier de la PAC afin que la DDTM soit en mesure de calculer le chargement de votre exploitation.

3.3 Les règles de labour (avec ou sans déplacement) des prairies temporaires engagées

Lorsqu'une prairie temporaire (déclarée prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune)) est engagée en PHAE2, elle peut être labourée (et éventuellement déplacée à cette occasion) :

- **une seule fois** au cours des 5 années de l'engagement.
- **et dans la limite de 20 % (35 % pour les départements en zone de montagne sèche)** de la superficie totale engagée, c'est-à-dire que la quantité de prairies temporaires engagées qui pourra être labourée au cours de l'engagement ne devra pas excéder 20 % [35 %] de la surface totale engagée en PHAE2.

Si tout ou partie d'un élément engagé est labouré **ET** déplacé vers une autre parcelle, le dessin des éléments engagés devra être régularisé dès la première demande d'aide suivant l'opération.

Le dessin de l'élément réduit devra être réactualisé précisément, sans que le numéro affecté à cet élément ne change (ex : S1). En revanche, la nouvelle parcelle qui recevra la prairie temporaire déplacée devra constituer **un nouvel élément engagé**, avec un nouveau numéro (ex : S8, si l'exploitation comptait jusqu'à présent 7 éléments engagés). En aucun cas ce nouvel élément ne peut être fusionné avec un élément engagé déjà existant (Cf. exemple ci-après).

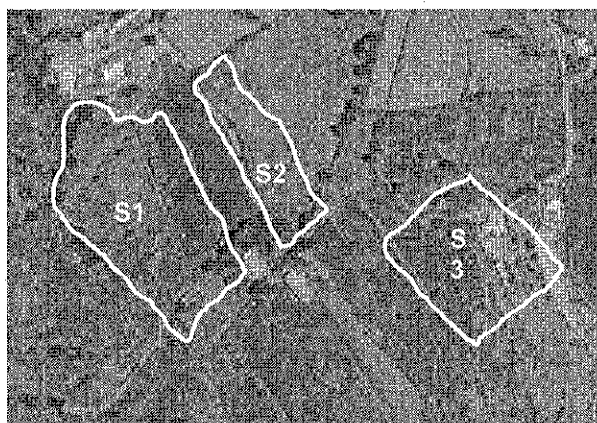
Exemple de rotation de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 20 % [35 % pour les départements en zone de montagne sèche] de sa surface engagée, soit $45 \times 20 \% [35 \%) = 9 [15,75]$ hectares.



Année 2 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, qu'il a « déplacée » à côté de l'élément S3, sur une parcelle de 4,8 hectares.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 4,8 hectares. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S3, même si elle est contiguë à S3 au sein du même îlot.

Il réactualise le dessin de S1, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite. De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé.

Pour la suite de l'engagement, S4 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire.

Par ailleurs, son engagement ayant diminué de 0,20 ha, l'exploitant doit rembourser l'indu de l'année 1, n'est pas payé de l'indu de l'année 2 et l'engagement est réajusté mais sans pénalités, l'écart représentant moins de 3 %.



Année 3 :

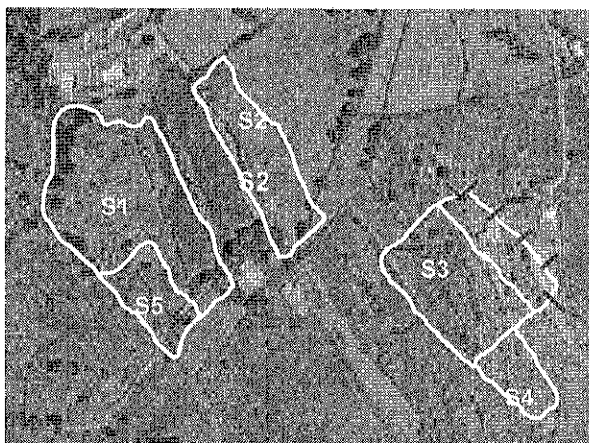
L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S3, représentant une surface de 4 hectares, qu'il a déplacée à l'ancien emplacement de la première prairie déplacée.

Il crée en année 3 un nouvel élément surfacique, S5, porteur de l'engagement en PHAE2, mais pour une surface engagée de 4 hectares, correspondant à l'engagement transféré. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S1, même si elle est contiguë à S1 au sein du même îlot, et qu'elle se situe sur une ancienne parcelle engagée.

Il réactualise le dessin de S3, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite.

Pour la suite de l'engagement, S5 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire. Par ailleurs, l'ensemble des surfaces labourées depuis le début de l'engagement représente désormais 8,8 hectares. Les possibilités de labour des prairies temporaires engagées se limitent donc à un maximum de $[(45 - 0,20) \times 20\%] - 8,8 = 8,96 - 8,8 = 0,16$ hectares pour la suite de son engagement.

[Les possibilités de labour des prairies temporaires engagées se limitent donc à un maximum de $[(45 - 0,20) \times 35\%] - 8,8 = 15,68 - 8,8 = 6,88$ hectares pour la suite de son engagement.]



Si un élément engagé est entièrement labouré sans déplacement, vous devrez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, par la mention « labouré sans déplacement ».

Si un élément engagé est partiellement labouré sans déplacement, vous devrez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, en créant un nouvel élément engagé distinct correspondant à la surface labourée, et en indiquant « labouré sans déplacement » à côté de l'élément en question (Cf. exemple ci-dessous).

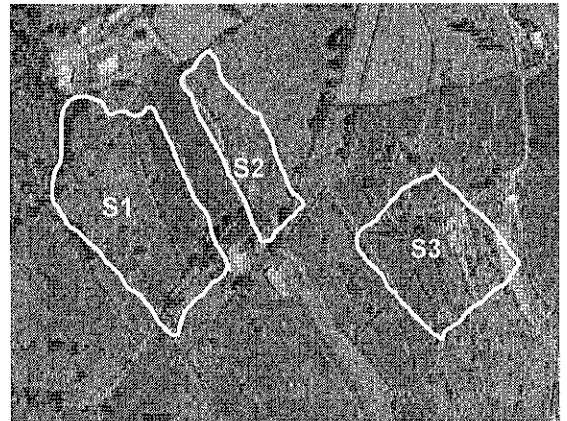
Exemple de labour sans déplacement de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 20 % [35 %] de sa surface engagée, soit $45 \times 20\% [35\%] = 9 [15,75]$ hectares.

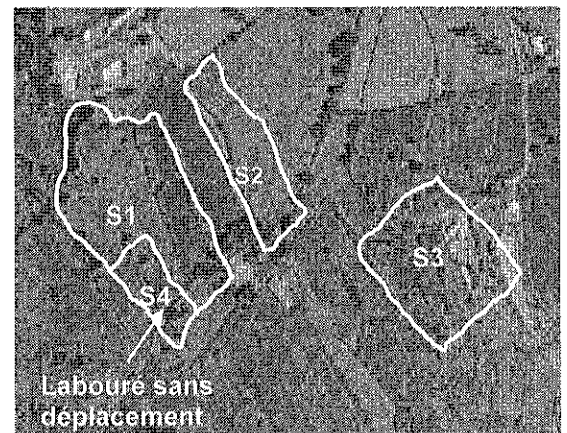


Année 2 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, sans déplacement.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 5 hectares.

De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé : la surface de l'élément S1 est diminuée de 5 hectares, et l'élément S4 apparaît pour 5 hectares engagés.



Remarque : dans le cas des exploitations pratiquant la transhumance, les surfaces d'estives collectives sont comptabilisées, au prorata de leur utilisation, dans la superficie totale engagée de l'exploitation individuelle pour le calcul de la quantité de prairies temporaires pouvant être labourées.

3.4 Les éléments de biodiversité de l'exploitation

Les divers éléments indiqués dans la liste ci-dessous présentent un intérêt particulier en faveur de la biodiversité. Chacun d'entre eux représente un équivalent de **surface de biodiversité (SB)**, même lorsqu'il s'agit d'un élément linéaire ou ponctuel.

Type de surface de biodiversité	Équivalence en surface de biodiversité (SB)	
Certains types de landes, parcours, alpage, estive définis au niveau départemental. Certaines prairies permanentes humides, prairies littorales situées (défini au niveau départemental).	1 ha de surface herbacée = 1 ha de « surface biodiversité » (SB)	1 ha de SB = 1 ha de surface herbacée
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000.	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Bandes tampons en bord de cours d'eau ou bandes tampons pérennes enherbées situées hors bordure de cours d'eau implantées au titre des BCAE.	1 ha de bandes tampons = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de bandes tampons
Jachère fixe (hors gel industriel), en bandes de 10 à 20 m de large.	1 ha de jachère = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de jachère

Type de surface de biodiversité	Équivalence en surface de biodiversité (SB)	
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production ⁷ .	1 m de longueur = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens
Vergers haute-tige.	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SB	1 ha de SB = 0,2 ha de vergers haute-tige
Tourbières.	1 ha de tourbières = 20 ha de SB	1 ha de SB = 5 ares de tourbières
Haies ⁸ .	1 mètre linéaire = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de haies
Alignements d'arbres ⁸ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés.	1 arbre = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 arbres isolés
Lisières de bois, bosquets.	1 mètre de lisière = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de lisières forestières
Fossés, cours d'eau, béalières ⁸ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés
Mares, lavognes.	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de périmètre
Murets ⁸ , terrasses à murets, clapas.	1 mètre de murets = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 m de murets

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée.

Vous trouverez à la fin de la présente notice, un tableau qui vous permettra de vérifier le critère de 20 % d'éléments de biodiversité sur l'exploitation.

Exemple :

Surface engagée en PHAE2	68 ha	x 20 % =	Surface minimale de biodiversité à détenir
Éléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Équivalence SB
Haies	500 mètres	100 m ²	50 000 m ² = 5 ha
Prairie permanente en zone Natura 2000	4,5 ha	2 ha	9 ha
		TOTAL	14 ha

Ayant engagé 68 ha en PHAE2, je dois détenir des éléments de biodiversité représentant au moins un équivalent de 13,6 hectares de SB. Je détiens au moins, grâce à mes haies et prairies en zone Natura 2000, un équivalent de 14 ha. Je respecte donc le cahier des charges de la PHAE2.

4 Prorogation des engagements PHAE2 de 2009

2014 est une année de transition vers la nouvelle PAC 2014-2020. Il a ainsi été décidé de permettre de proroger d'un an les engagements PHAE2 souscrit en 2009.

NB : La souscription de nouveaux engagements en 2014 (chapters 1 à 3 de cette notice) n'est pas possible sauf pour les prioritaires figurant dans l'arrêté départemental PHAE 2014 (jeunes agriculteurs bénéficiant des aides d'état à l'installation et nouvelles surfaces engagées par les entités collectives).

⁷ Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAA, elles doivent être retirées de la SAU de l'exploitation.

⁸ Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non agricole), il est comptabilisé pour moitié.

4.1 Cadre de la prorogation de vos engagements :

Cette opération de prorogation se fonde sur une démarche volontaire et ne relève aucunement d'une obligation réglementaire. Si vous avez souscrit une PHAE2 en 2009, vous pouvez donc cocher la case dédiée dans la déclaration MAE du dossier PAC 2014 pour proroger ces engagements. Si vous ne souhaitez pas proroger, vos engagements de 2009 prennent fin et vous n'aurez plus la possibilité de souscrire la PHAE.

La prorogation doit concerner la totalité des surfaces encore engagées en PHAE2 sur la campagne 2013 pour être recevable. Elle porte par ailleurs sur un an, reportant l'échéance de votre engagement au 15 mai 2015.

La prorogation de vos engagements pour un an se fera dans le cadre réglementaire existant, reportant les exigences du cahier des charges et le régime de sanction du dispositif de 5 à 6 ans. Aussi, avant de vous engager, vérifiez bien que vous serez en mesure de respecter l'ensemble du cahier des charges pour la campagne à venir.

Conditions générales de prorogation :

- Concerne la totalité des surfaces encore engagées en PHAE2 sur la campagne 2013 pour être recevable. La prorogation partielle sur une partie seulement des surfaces n'est pas admise, sauf en cas de cession-reprise ou de basculement (voir ci-dessous)
- Se fait dans le cadre réglementaire existant, reportant les exigences du cahier des charges et le régime de sanction du dispositif de 5 à 6 ans, et en particulier:
 - le respect du taux de chargement maximal obligatoirement à 1,4UGB/ha (fin des dérogations historiques au taux de chargement) ;
 - le respect des critères liés au retournement/déplacement de prairies temporaires (déclarées prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces) :
 - une seule fois au cours des 6 années de l'engagement,
 - et dans la limite de 20 % (35 % pour les départements en zone de montagne sèche) de la superficie totale engagée sur les 6 années d'engagement. Une demande auprès de la Commission européenne est en cours pour porter cette limite à 24% (et 42% en montagne sèche) pour les engagements prorogés. Renseignez-vous auprès de votre DDT/M

Les règles habituelles en matière de cession-reprise restent applicables : la prorogation ne peut être valide que si toutes les surfaces engagées en 2009 encore porteuses des engagements PHAE en 2013 se retrouvent dans les surfaces prorogées par le cédant ET par le cessionnaire. A défaut la totalité des engagements 2009 prend fin (cédant et cessionnaire)

De même, les règles de basculement entre dispositifs MAE s'appliquent : si certaines des surfaces engagées en PHAE basculent dans une MAE de niveau supérieur, l'intégralité des surfaces engagées en 2009 restant en PHAE doit être prorogée. A défaut la totalité des engagements sur des surfaces souscrites en PHAE en 2009 et non basculées en MAE prennent fin.

4.2 Comment demander la prorogation de vos engagements souscrits en 2009 ?

Dans le formulaire « PAC campagne 2014 – Demande d'aides (premier pilier – ICHN MAE) », à la rubrique ICHN-MAE, vous devez cocher la case :

Je déclare proroger jusqu'au 14 mai 2015 les engagements en PHAE souscrits en 2007, 2008 ou 2009 que je détenais en 2013 ou que je reprends auprès d'une autre exploitation en 2014 ainsi que mes engagements en PHAE déjà prorogés de 2 ans en 2012 ou d'un an en 2013 ou que je reprends auprès d'une autre exploitation en 2014.

NB : SI APRÈS UNE CESSION/REPRISE PARTIELLE OU UN BASCULEMENT PARTIEL VERS UNE MAE VOUS CONSERVEZ DES ENGAGEMENTS PHAE2 SOUSCRITS EN 2009 OU SI VOUS REPRENEZ PAR CESSION/REPRISE DES SURFACES ENGAGÉES EN PHAE2 EN 2009, VOUS DEVEZ ÉGALEMENT COCHER CETTE CASE "JE DÉCLARE PROROGER ...".

5 NOUVELLE PROROGATION D'UN AN DES ENGAGEMENTS PHAE DÉJÀ PROROGÉS EN 2012 OU 2013

Si vous avez obtenu la prorogation de 2 ans en 2012 et /ou d'un an en 2013 de vos engagements en PHAE souscrits en 2007 et 2008, vous pouvez à nouveau les proroger d'un an.

5.2 Cadre de la nouvelle prorogation de vos engagements :

Cette prorogation complémentaire d'un an de vos engagements déjà prorogés de deux ou un an se fonde sur une démarche volontaire et ne relève aucunement d'une obligation réglementaire. Si vous avez déjà prorogé vos engagements en 2012 ou en 2013, vous pouvez donc cocher la case dédiée dans la déclaration MAE du dossier PAC 2014 pour à nouveau proroger ces engagements en 2015. Si vous ne souhaitez pas effectuer une nouvelle prorogation, vos engagements déjà prorogés en 2012 et 2013 prennent fin.

La prorogation doit concerner la totalité des surfaces encore engagées en PHAE2 sur la campagne 2013 pour être recevable qu'il s'agisse d'engagements pris en 2009 ou d'engagements déjà prorogés en 2012 ou 2013. Elle porte par ailleurs sur un an, reportant l'échéance de votre engagement au 15 mai 2015.

La prorogation de vos engagements pour un an se fera dans le cadre réglementaire existant, reportant les exigences du cahier des charges et le régime de sanction du dispositif de 5 à 7 ou 8 ans. Aussi, avant de vous engager, vérifiez bien que vous serez en mesure de respecter l'ensemble du cahier des charges pour la campagne à venir. Voir chapitre 4,1 ci-dessus « conditions générales de prorogation ». Elle s'effectue notamment dans le cadre réglementaire existant, reportant les exigences du cahier des charges et le régime de sanction du dispositif de 5 à 7 ou 8 ans ainsi que le respect des critères liés au retournement/déplacement des prairies temporaires (déclarées prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces) : une seule fois au cours des 7 ou 8 années de l'engagement, et dans la limite de 20 % (35 % pour les départements en zone de montagne sèche) de la superficie totale engagée sur les 7 ou 8 années d'engagement. Une demande auprès de la Commission européenne est en cours pour porter cette limite à 4% (7% en montagne sèche) de plus par année d'engagement supplémentaire au-delà de 5 ans pour les engagements prorogés. Renseignez-vous auprès de votre DDT/M

5.3 Comment demander une nouvelle prorogation de vos engagements déjà prorogés en 2012 ou 2013 ?

Dans le formulaire « PAC campagne 2014 – Demande d'aides (premier pilier – ICHN MAE) », à la rubrique ICHN-MAE, vous devez cocher la case :

Je déclare proroger jusqu'au 14 mai 2015 les engagements en PHAE souscrits en 2007, 2008 ou 2009 que je détenais en 2013 ou que je reprends auprès d'une autre exploitation en 2014 ainsi que mes engagements en PHAE déjà prorogés de 2 ans en 2012 ou d'un an en 2013 ou que je reprends auprès d'une autre exploitation en 2014.

NB : Si après une cession/reprise partielle ou un basculement partiel vers une MAE vous conservez des engagements PHAE2 déjà prorogés en 2012 ou 2013 ou si vous reprenez par cession/reprise des surfaces engagées en PHAE2 déjà prorogées en 2012 ou 2013, vous devez également cocher cette case "je déclare proroger ...".

VÉRIFICATION DU CRITÈRE DES 20% DE BIODIVERSITÉ AU NIVEAU DE L'EXPLOITATION

Remplissez ce tableau et conservez cette notice pendant toute la durée de votre engagement.

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée. A l'aide du tableau ci-dessous, vous pouvez vérifier si vous détenez sur votre exploitation des éléments de biodiversité en quantité suffisante :

		x 20 % =	Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2 :			
Éléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Équivalence SB
		TOTAL	

➔ Si vous ne détenez pas suffisamment d'éléments de biodiversité sur votre exploitation pour atteindre 20 % de la surface que vous souhaitez engager, vous devez :

- soit réduire votre demande, de façon à ce que vos éléments de biodiversité vous permettent d'atteindre ce seuil,
- soit créer de nouveaux éléments de biodiversité sur votre exploitation (ex : plantation de haies).

➔ Si, lors d'un contrôle sur place, la quantité d'éléments de biodiversité relevée sur votre exploitation est inférieure à 20 % de votre surface engagée, celle-ci sera recalculée de façon à ce que les éléments mesurés représentent 20 %.

Une pénalité pour diminution réversible de surface engagée sera alors appliquée, selon le régime de sanction présenté dans la notice nationale d'information sur les MAE.

➔ La destruction d'éléments de biodiversité présents sur vos surfaces engagées est sanctionnée par un écart de surface correspondant à la surface de biodiversité détruite (Cf. équivalence en SB des éléments fixes). Cependant, afin de vous permettre de conserver une certaine souplesse dans la gestion de votre exploitation, seules les destructions représentant plus de l'équivalent de 1 hectare de surface de biodiversité seront sanctionnées.

ANNEXE 2 A L'ARRETE DEPARTEMENTAL

Modèle de Plan d'épandage et de fumure

Prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2)

Agriculteur :
Année de récolte :
lot n° :

Plan de Fumure et Cahier d'épandage

Parcelle culturale :

Remarques, observations :

Date de semis si prairie temporaire :
 Mode d'exploitation : Pâturage Pâturage + Fauche Fauche Culture Nature :
 Surface totale : ha
 Surfaces épanchables : Fumier : ha Lisier : ha Minéral : ha
 Rendement prévu : qx/ha ou tMS/ha
 Rendement obtenu : qx/ha ou tMS/ha

Remarques, observations :

Plan prévisionnel de fumure

A réaliser avant le 31 mars

Épandage réalisé

(Épandage de fumier, lisier, boue, compost, engrais minéraux, etc.)

A inscrire dans un délai d'un mois après la réalisation de l'apport

Période d'apport prévue	Nature	Teneur en N	Teneur en P ₂ O ₅	Teneur en K ₂ O	Dose/ha	Surface épanchue en ha	N unité/ha	P ₂ O ₅ unité/ha	K ₂ O unité/ha	Tonnage effluents épanchus	Date de l'apport	Nature	Teneur en N	Teneur en P ₂ O ₅	Teneur en K ₂ O	Dose/ha	Surface épanchue en ha	N unité/ha	P ₂ O ₅ unité/ha	K ₂ O unité/ha	(délai d'entassement, traitement)	
																						0
###	déc.-99				0	0,00				0												0
	déc.-99				0	0,00				0												0
	déc.-99				0	0,00				0												0
				moyenne par ha																		
				apports totaux																		0 kg



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014069-0001

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 10 Mars 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité

ARRETE AUTORISANT AU TITRE DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT LIVRE II,
TITRE I, LA REALISATION DES
AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES ET
PLUVIAUX NECESSAIRES DANS LE
CADRE DE L'AMENAGEMENT DE LA
ZAC SECTEUR EST "DE L'OREE DU
GOLF" SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE D'EPRON

PRÉFET DU CALVADOS

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados

**Arrêté autorisant au titre du Code de l'Environnement,
Livre II, Titre I, la réalisation des aménagements hydrauliques et pluviaux
nécessaires dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Secteur Est « de l'Orée du
Golf » située sur la commune d'EPRON**

LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE

LE PREFET DU CALVADOS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment son Livre II, Titre 1^{er} sur l'eau et les milieux aquatiques,
- VU** le code de l'expropriation, notamment ses articles R 11.1 à R 11.14,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 20 novembre 2009,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** la demande en date du 10 janvier 2013, présentée par Monsieur le Directeur de Normandie Aménagement visant à obtenir l'autorisation de rejeter, par infiltration, les eaux pluviales de la Zone d'Activité Concertée (Z.A.C.) du Secteur Est « de l'Orée du Golf », sur le territoire de la commune d'EPRON,
- VU** le dossier joint à la demande,
- VU** la délibération du conseil municipal du 4 juillet 2013 actant la création de la ZAC secteur Est sur la commune d'EPRON,
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2013 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance de l'autorisation,
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 juin au 29 juillet 2013 inclus,
- VU** le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 août 2013,
- VU** le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados du 20 novembre 2013.
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Calvados du 17 décembre 2013,
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS), délégation territoriale départementale du Calvados, du 28 février 2013,
- VU** l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Orne aval- Seulles du 28 mars 2013,

VU le rapport de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer présenté devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 17 décembre 2013,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) le 17 décembre 2013

VU la mise à disposition pour un délai de 15 jours de l'arrêté d'autorisation temporaire auprès du pétitionnaire, dans le cadre de la procédure contradictoire,

VU la réponse du pétitionnaire à la procédure contradictoire engagée le 4 février 2014 qui est prise en compte dans l'arrêté,

CONSIDERANT que toutes les eaux pluviales sont infiltrées,

CONSIDERANT que les eaux pluviales traitées par décantation et filtration n'ont aucune incidence sur les eaux souterraines et leur qualité,

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orne aval – Seullès,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRÊTE

Article I - Objet de l'autorisation

Monsieur le Directeur de Normandie Aménagement est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à rejeter, par infiltration, les eaux pluviales issues de l'aménagement d'une Zone d'Aménagement Concerté, secteur Est « l'Orée du Golf », d'une surface de 62 ha sur le territoire de la commune d'Epron, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments.

Le projet relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

2.1.5.0. : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) Supérieure ou égale à 20 ha.....	Autorisation
--	---------------------

Article II – Prescriptions relatives à la collecte et au traitement des eaux pluviales

II-1 En domaine privé

Les ouvrages devront permettre de stocker sur place un volume au moins égal à celui de la pluie de retour de 10 ans. Les pluies d'occurrence centennale devront être contenues intégralement sur la parcelle sans débordement sur l'espace public. La vitesse d'infiltration des ouvrages devra être limitée à 1.10^{-6} m/s. L'ensemble des dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle devront être reprises dans une note annexée au Cahier des Charges de Cession des Terrains qui sera remis à l'acquéreur lors de la vente.

La conception des dispositifs de gestion des eaux pluviales fait l'objet, par le pétitionnaire, d'un contrôle documentaire et sur site.

II-2 En domaine public

II-2-1 Suppression du bassin communal

Le bassin de rétention - infiltration communal, existant sur le site, sera supprimé et les eaux seront dirigées vers les nouveaux systèmes d'infiltration.

II-2-2 Ouvrages publics

Les bassins devront permettre de stocker les eaux pour des pluies de retour 10 ans. La vitesse d'infiltration des ouvrages devra être limitée à 1.10^{-6} m/s. Les dispositions constructives suivantes seront mises en œuvre : malaxage du sol existant avec une teneur suffisante de bentonite.

Tous les 5 ans la vitesse d'infiltration est mesurée en fond de bassin et les résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

III-3 Autres prescriptions

Aucun merlon de nature à faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux ne pourra être construit sur le lot situé à la pointe Nord/Est du projet et au Nord d'Hérouville-Saint-Clair (parcelles AC 24, AC 78, AC 80, AC 82 et AC 84). Une étude hydraulique préalable démontrant que ce talweg peut être modifié sans augmenter le risque d'inondation en amont devra être réalisée avant tout aménagement.

L'ensemble de ces dispositions devra être repris dans une note annexée au Cahier des Charges de Cession des Terrains qui sera remis à l'acquéreur lors de la vente.

Article III - Réalisation des travaux

L'ensemble des travaux est exécuté avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

La responsabilité du permissionnaire reste pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisés en début de chantier.

Article IV – Mesures destinées à limiter les incidences en phase de travaux

Afin de limiter la production des matières en suspension (MES) et pollutions diverses, les mesures suivantes sont mises en place :

- entretien des engins sur une aire étanche entourée de fossés,
- drainage des pistes de chantier,
- le stockage des produits polluants est effectué sur bac de rétention,
- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont réalisés en dehors du site.

Article V - Destination des déblais

Les matériaux de déblais excédentaires sont évacués ou utilisés dans le strict respect de la réglementation sur la protection de l'environnement. Le service chargé de la police de l'eau est informé, le cas échéant, du site accueillant ces déblais.

Article VI - Entretien des ouvrages

L'ensemble des ouvrages doit constamment être maintenu en bon état et être conforme aux conditions de l'autorisation. Un carnet d'entretien des ouvrages est mis en place.

Les noues engazonnées sont tondues mécaniquement 5 à 6 fois par an, au minimum.

Pour l'entretien des espaces verts, l'utilisation des produits de traitement est interdite afin de ne pas compromettre l'épuration des eaux pluviales.

Le curage des noues et des bassins est effectué chaque fois que la hauteur du dépôt atteint 20 % de la hauteur utile au stockage, et les boues dirigées vers un centre d'enfouissement technique.

La destination des boues et leurs analyses sont tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau. Les opérations d'entretien et de curage sont consignées par écrit et communicables, à sa demande, au service chargé de la police de l'eau.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise le service chargé de la police de l'eau.

En domaine privé, l'entretien des ouvrages est à la charge de l'occupant de chaque lot qui doit respecter les dispositions générales du règlement intérieur de la ZAC.

Article VII - Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de l'incident et des dispositions prises pour en limiter les effets sur le milieu naturel.

Les opérations de confinement doivent être déclenchées immédiatement par la mise en place d'obturateurs et les causes de la pollution seront recherchées et analysées.

Les eaux polluées sont pompées et les terres potentiellement contaminées sont excavées afin d'être évacuées vers les filières de traitement conformément à la réglementation en vigueur.

Article VIII – Information du service chargé de la police de l'eau

- Le permissionnaire communique au service chargé de la police de l'eau l'étude prévue au III.3 du présent arrêté avant aménagement.

- Le permissionnaire communique au service chargé de la police de l'eau l'extrait du cahier des charges de cession de terrain concernant la gestion des eaux pluviales qui doit être conforme aux dispositions fixées par la présente autorisation.

- En fin de travaux, le permissionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau, dans un délai de trois mois qui suit leur achèvement, une copie du procès verbal de fin de travaux et du plan de récolement des ouvrages en domaine public.

Article IX – Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article X – Sanctions

Le non respect des dispositions de la présente autorisation sera passible des sanctions prévues au Livre II - Titre 1er - Chapitre VI du code de l'environnement.

Article XI - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article XII - Validité et durée de l'autorisation

La présente autorisation est périmée au bout de cinq ans à partir de sa date de notification si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans ce délai.

La validité de la présente autorisation dure aussi longtemps que les ouvrages auxquels elle s'applique sont en usage. Cependant, à la demande du bénéficiaire ou à sa propre initiative, le Préfet peut, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques, fixer des prescriptions additionnelles complémentaires au présent arrêté.

Article XIII- Délai de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN.

Le délai de recours est de deux (2) mois pour le bénéficiaire de l'autorisation, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers peuvent déférer cette décision à la juridiction administrative dans un délai d'un (1) an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six (6) mois suivant la mise en activité des installations.

Article XIV - Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté, déposée aux archives de la mairie de EPRON, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.


Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet, et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

Monsieur le maire d'EPRON,
Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
Monsieur le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,

Fait à CAEN le 10 mars 2014

Pour le préfet, par délégation

Le directeur départemental

Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014066-0004

**signé par
Pierre- Michel BON- GLORO, Chef du Service Maritime et Littoral**

le 07 Mars 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 07 MARS
2014 DE RECONNAISSANCE
D'EXISTENCE, DE CLASSEMENT ET DE
PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES DIGUE
DE "MANCHE_ISIGNY_CHENAL"
CONSTITUÉE DU TRONÇON N °140124
SITUÉE SUR LA COMMUNE D'ISIGNY-
SUR- MER ET GÉRÉE PAR LE CONSEIL
GÉNÉRAL DU CALVADOS



PRÉFECTURE DU CALVADOS

Direction départementale
des Territoires
et de la Mer du
Calvados

**ARRETE PREFECTORAL
de reconnaissance d'existence, de classement et de prescriptions spécifiques**

DIGUE DE « MANCHE_ISIGNY_CHENAL »

constituée du tronçon n°140124

Située sur la commune de ISIGNY SUR MER

Gérée par le Conseil Général du Calvados

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
LE PREFET DU CALVADOS**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement (CE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2006 relatif à la police des eaux marines ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté ministériel de 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu la circulaire du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 8 juillet 2008 concernant le contrôle des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mises en place par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

Vu les conclusions des différentes réunions de travail techniques du 18 septembre 2012, du 11 juillet 2013 et du 23 septembre 2013 ;

Vu le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Techniques du Calvados en date du 30 janvier 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Général du Calvados, responsable de l'ouvrage, sur le projet d'arrêté en date du 20 février 2014.

CONSIDERANT les informations existantes sur l'ouvrage prévues à l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la digue « **MANCHE_ISIGNY_CHENAL** » a une hauteur supérieure à 1,00 mètre (hauteur de la crête de l'ouvrage / hauteur du terrain naturel côté terre) et que la population maximale protégée est comprise entre 10 et 1000 habitants ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental Adjoint des territoires et de la mer du Calvados;

ARRETE :

Article 1 : description et reconnaissance de l'ouvrage :

- la digue « **MANCHE_ISIGNY_CHENAL** » d'une longueur de 624 mètres, représentée sur le plan (commune de ISIGNY SUR MER) ci-joint, a été construite en front de mer au 20ème siècle, elle est constituée d'une partie :
 - tronçon « isigny_chenal » n°« 140124 » de 624 mètres, géré par le Conseil Général du Calvados, situé sur la commune d'Isigny sur mer.

En application de l'article L214-6 du CE, l'existence régulière de la digue figurant aux plans annexés est reconnue.

Article 2 : Classe de l'ouvrage

En application de l'article R214-113 du CE, la digue « **MANCHE_ISIGNY_CHENAL » relève de la classe C.**

Article 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue « **MANCHE_ISIGNY_CHENAL** » doit être rendue conforme aux dispositions du code de l'environnement et notamment des articles R. 214-115 à R. 214-117, R. 214-122 à R. 214-123, R. 214-143 à R. 214-144 et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivants :

art R. 214-115 à R. 214-117 du code de l'environnement :

- production d'une étude de dangers de l'ouvrage conformément à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 ;

art R. 214-122 à R. 214-123 du code de l'environnement :

- constitution du dossier de l'ouvrage. Une copie de la liste complète des documents relatifs à l'ouvrage, en possession du propriétaire, avec leur référence (date, numéro de version, contenu) sera transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le service de contrôle pourra alors se faire adresser une copie de tout ou partie des documents ;
- constitution du registre de l'ouvrage ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites (consigne de surveillance de l'ouvrage et consigne d'exploitation en cas de risque de submersion) ;

art R. 214-143 à R. 214-144 du code de l'environnement :

- transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance;
- transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du compte-rendu des visites techniques approfondies;

art 16 du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007

- diagnostic initial de la digue « **MANCHE__ISIGNY_CHENAL** »

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de la commune d'ISIGNY SUR MER dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours

Article 7 : Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Calvados,
Monsieur le président du Conseil Général du Calvados,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement du logement de Basse Normandie,
Monsieur le maire de la commune d'ISIGNY SUR MER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune d'ISIGNY SUR MER, pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Calvados durant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

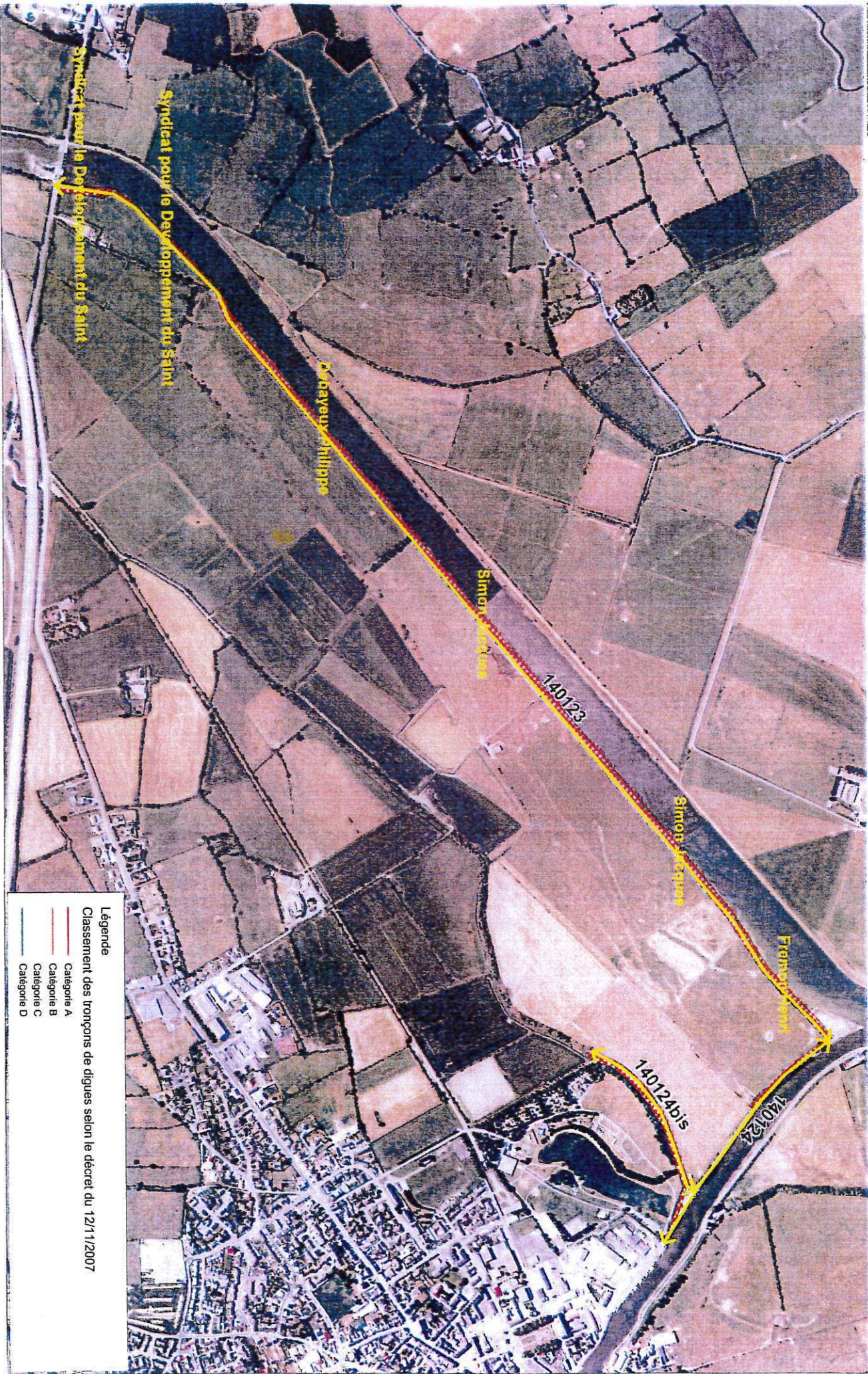
- Monsieur le président du Conseil Général du Calvados,
- Monsieur le maire de la commune d'ISIGNY SUR MER,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement du logement de Basse Normandie.

Fait à Caen, le **07 MARS 2014**

Pour le préfet et par déléation,
Le chef du service maritime et littoral


Pierre-Michel BON-GLORO

Classement Dignes - Isigny sur mer





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014066-0005

**signé par
Pierre- Michel BON- GLORO, Chef du Service Maritime et Littoral**

le 07 Mars 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 07 MARS
2014 DE RECONNAISSANCE
D'EXISTENCE, DE CLASSEMENT ET DE
PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES DIGUE
DE "MANCHE_ISIGNY_PONDESVEYS"
CONSTITUÉE DU TRONÇON N °140123
SITUÉE SUR LA COMMUNE D'ISIGNY-
SUR- MER ET GÉRÉE PAR LES
PROPRIÉTAIRES RIVERAINS



PRÉFECTURE DU CALVADOS

Direction départementale
des Territoires
et de la Mer du
Calvados

ARRETE PREFECTORAL
de reconnaissance d'existence, de classement et de prescriptions spécifiques

DIGUE DE « MANCHE_ISIGNY_PONTDESVEYS »
constituée du tronçon n°140123

Située sur la commune de ISIGNY SUR MER
Gérée par les propriétaires riverains

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
LE PREFET DU CALVADOS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement (CE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2006 relatif à la police des eaux marines ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté ministériel de 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu la circulaire du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 8 juillet 2008 concernant le contrôle des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mises en place par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

Vu les conclusions des différentes réunions de travail techniques du 18 septembre 2012, du 11 juillet 2013 et du 23 septembre 2013 ;

Vu le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Techniques du Calvados en date du 30 janvier 2014 ;

Vu l'avis tacite des propriétaires, responsables de l'ouvrage, sur le projet d'arrêté au courrier du 11 février 2014 ;

CONSIDERANT les informations existantes sur l'ouvrage prévues à l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la digue « **MANCHE_ISIGNY_PONTDESVEYS** » a une hauteur supérieure à 1,00 mètre (hauteur de la crête de l'ouvrage / hauteur du terrain naturel côté terre) et que la population maximale protégée est comprise entre 10 et 1000 habitants ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental Adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE :

Article 1 : description et reconnaissance de l'ouvrage :

- la digue « **MANCHE_ISIGNY_PONTDESVEYS** » n° 140123 d'une longueur de 2754 mètres, représentée sur le plan (commune de ISIGNY SUR MER) ci-joint, a été construite en front de mer au 20ème siècle, elle est constituée de :
 - tronçon « isigny_pontdesveys », géré par les propriétaires riverains des parcelles cadastrées comme suit :

Section :	Numéro Parcelle :	Longueur en ml:	Nom Prénom
AI	1	115	SYNDICAT SAINT LOIS
AI	2	350	SYNDICAT SAINT LOIS
AI	108	740	DEBAYEUX Philippe
AI	107	490	SIMON Jacques
AH	1	740	SIMON Jacques
AH	3	319	FREMON Henri

Le linéaire de la digue dont à la charge chaque gestionnaire au regard des limites de sa parcelle cadastrale est joint au présent arrêté.

En application de l'article L214-6 du CE, l'existence régulière de la digue figurant aux plans annexés est reconnue.

L'identité des propriétaires pourra le cas échéant être amenée à changer en cas de cession de ces parcelles cadastrées.

Article 2 : Classe de l'ouvrage

En application de l'article R214-113 du CE, la digue « MANCHE_ISIGNY_PONTDESVEYS » relève de la classe C.

Article 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue « MANCHE_ISIGNY_PONTDESVEYS » doit être rendue conforme aux dispositions du code de l'environnement et notamment des articles R. 214-115 à R. 214-117, R. 214-122 à R. 214-123, R. 214-143 à R. 214-144 et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivants :

art R. 214-115 à R. 214-117 du code de l'environnement :

- production d'une étude de dangers de l'ouvrage conformément à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 ;

art R. 214-122 à R. 214-123 du code de l'environnement :

- constitution du dossier de l'ouvrage. Une copie de la liste complète des documents relatifs à l'ouvrage, en possession du propriétaire, avec leur référence (date, numéro de version, contenu) sera transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le service de contrôle pourra alors se faire adresser une copie de tout ou partie des documents ;
- constitution du registre de l'ouvrage ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites (consigne de surveillance de l'ouvrage et consigne d'exploitation en cas de risque de submersion) ;

art R. 214-143 à R. 214-144 du code de l'environnement :

- transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance;
- transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du compte-rendu des visites techniques approfondies;

art 16 du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007

- diagnostic initial de la digue « MANCHE__ISIGNY_PONTDEVEYS »

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de la commune d'ISIGNY SUR MER dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours

Article 7 : Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Calvados,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement du logement de Basse Normandie,
Monsieur le maire de la commune d'ISIGNY SUR MER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune d'ISIGNY SUR MER, pendant une durée minimale d'un mois.


Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Calvados durant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'ISIGNY SUR MER,
- Messieurs les propriétaires des parcelles concernées,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement du logement de Basse Normandie.

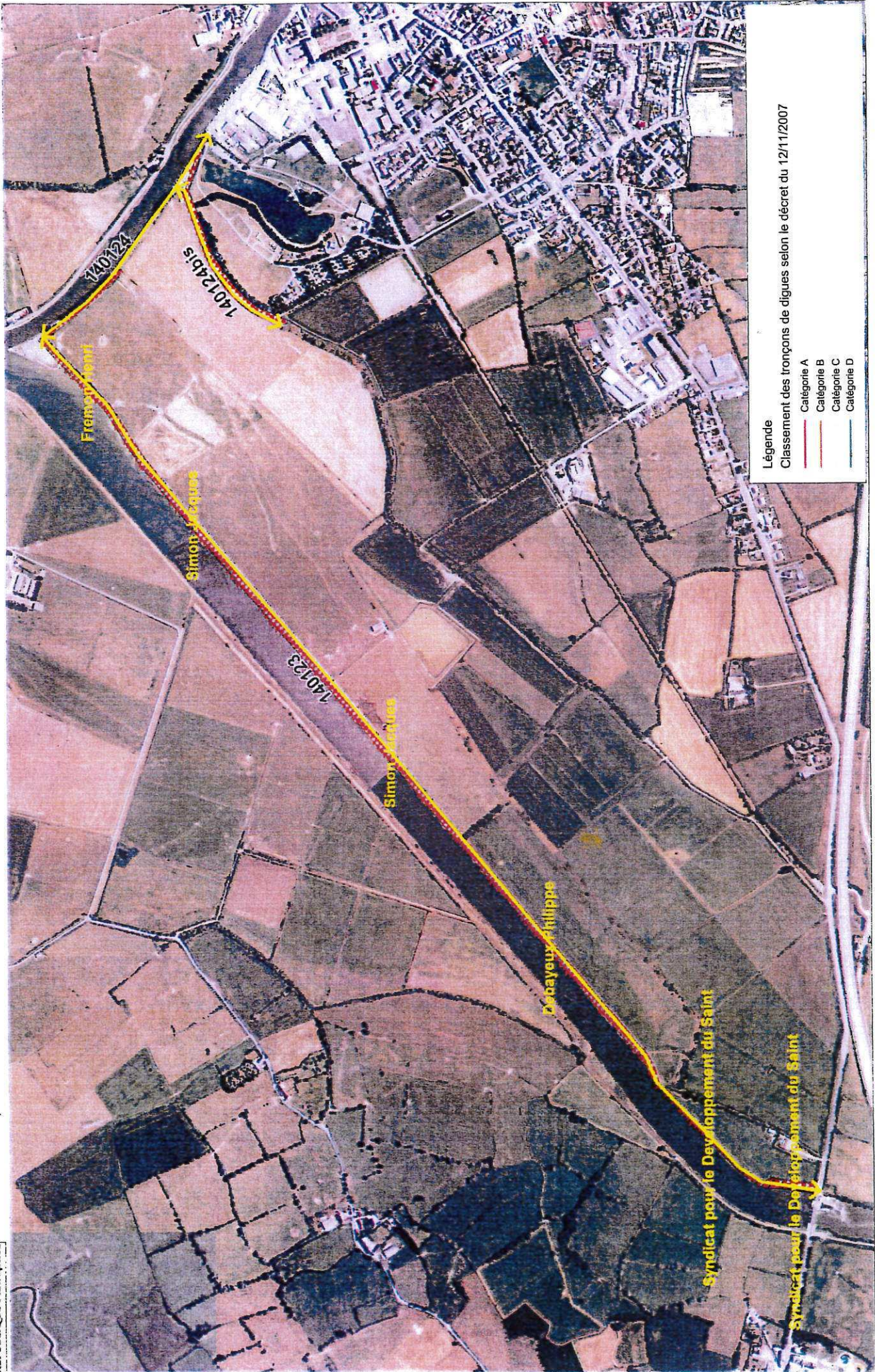
Fait à Caen, le **07 MARS 2014**

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service maritime et littoral


Pierre-Michel BON-GLORO

I:\SGDAM\MVMML\4_Littoral\6a_ Plan
Digue\Communes\1_Baie_des_Veys\1_Isigny_sur_mer\2_Arrete\arrete_proprietaire_isigny_mars_
14.odt

Classement Dignes - Isigny sur mer





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014066-0006

signé par
Pierre- Michel BON- GLORO, Chef du Service Maritime et Littoral

le 07 Mars 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 07 MARS
2014 DE RECONNAISSANCE
D'EXISTENCE, DE CLASSEMENT ET DE
PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES DIGUE
"MANCHE_ISIGNY_CAMPINGS"
CONSTITUÉE DU TRONÇON N °140124bis
SITUÉE SUR LA COMMUNE D'ISIGNY-
SUR- MER ET GÉRÉE PAR LA
COMMUNE



PRÉFECTURE DU CALVADOS

Direction départementale
des Territoires
et de la Mer du
Calvados

ARRETE PREFECTORAL
de reconnaissance d'existence, de classement et de prescriptions spécifiques

DIGUE DE « MANCHE_ISIGNY_CAMPINGS »

constituée du tronçon n°140124bis

Située sur la commune de ISIGNY SUR MER

Gérée par la Commune d'ISIGNY sur mer

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
LE PREFET DU CALVADOS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement (CE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2006 relatif à la police des eaux marines ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté ministériel de 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu la circulaire du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 8 juillet 2008 concernant le contrôle des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mises en place par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

Vu les conclusions des différentes réunions de travail techniques du 18 septembre 2012, du 11 juillet 2013 et du 23 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

Vu le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Techniques du Calvados en date du 30 janvier 2014 ;

Vu l'avis tacite au courrier du 11 février 2014 à la commune d'Isigny sur mer, responsable de l'ouvrage, sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT les informations existantes sur l'ouvrage prévues à l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la digue « **MANCHE_ISIGNY_CAMPINGS** » a une hauteur supérieure à 1,00 mètre (hauteur de la crête de l'ouvrage / hauteur du terrain naturel côté terre) et que la population maximale protégée est comprise entre 10 et 1000 habitants ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados;

ARRETE :

Article 1 : description et reconnaissance de l'ouvrage :

- la digue « **MANCHE_ISIGNY_CAMPINGS** » d'une longueur de 427 mètres, représentée sur le plan (commune de ISIGNY SUR MER) ci-joint, a été construite en front de mer au 20ème siècle, elle est constituée d'une partie :
 - tronçon « isigny_camping » n°« 140124bis » de 427 mètres, géré par la commune d'Isigny sur mer, situé sur la commune d'Isigny sur mer.

En application de l'article L214-6 du CE, l'existence régulière de la digue figurant aux plans annexés est reconnue.

Article 2 : Classe de l'ouvrage

En application de l'article R214-113 du CE, la digue « **MANCHE_ISIGNY_CAMPINGS » relève de la classe C.**

Article 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue « **MANCHE_ISIGNY_CAMPINGS** » doit être rendue conforme aux dispositions du code de l'environnement et notamment des articles R. 214-115 à R. 214-117, R. 214-122 à R. 214-123, R. 214-143 à R. 214-144 et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivants :

art R. 214-115 à R. 214-117 du code de l'environnement :

- production d'une étude de dangers de l'ouvrage conformément à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 ;

art R. 214-122 à R. 214-123 du code de l'environnement :

- constitution du dossier de l'ouvrage. Une copie de la liste complète des documents relatifs à l'ouvrage, en possession du propriétaire, avec leur référence (date, numéro de version, contenu) sera transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le service de contrôle pourra alors se faire adresser une copie de tout ou partie des documents ;
- constitution du registre de l'ouvrage ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites (consigne de surveillance de l'ouvrage et consigne d'exploitation en cas de risque de submersion) ;

art R. 214-143 à R. 214-144 du code de l'environnement :

- transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance;
- transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du compte-rendu des visites techniques approfondies;

art 16 du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007

- diagnostic initial de la digue « **MANCHE__ISIGNY_CAMPINGS** »

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de la commune d'ISIGNY SUR MER dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours

Article 7 : Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Calvados,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement du logement de Basse Normandie,
Monsieur le maire de la commune d'ISIGNY SUR MER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune d'ISIGNY SUR MER, pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Calvados durant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'ISIGNY SUR MER
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement du logement de Basse Normandie.

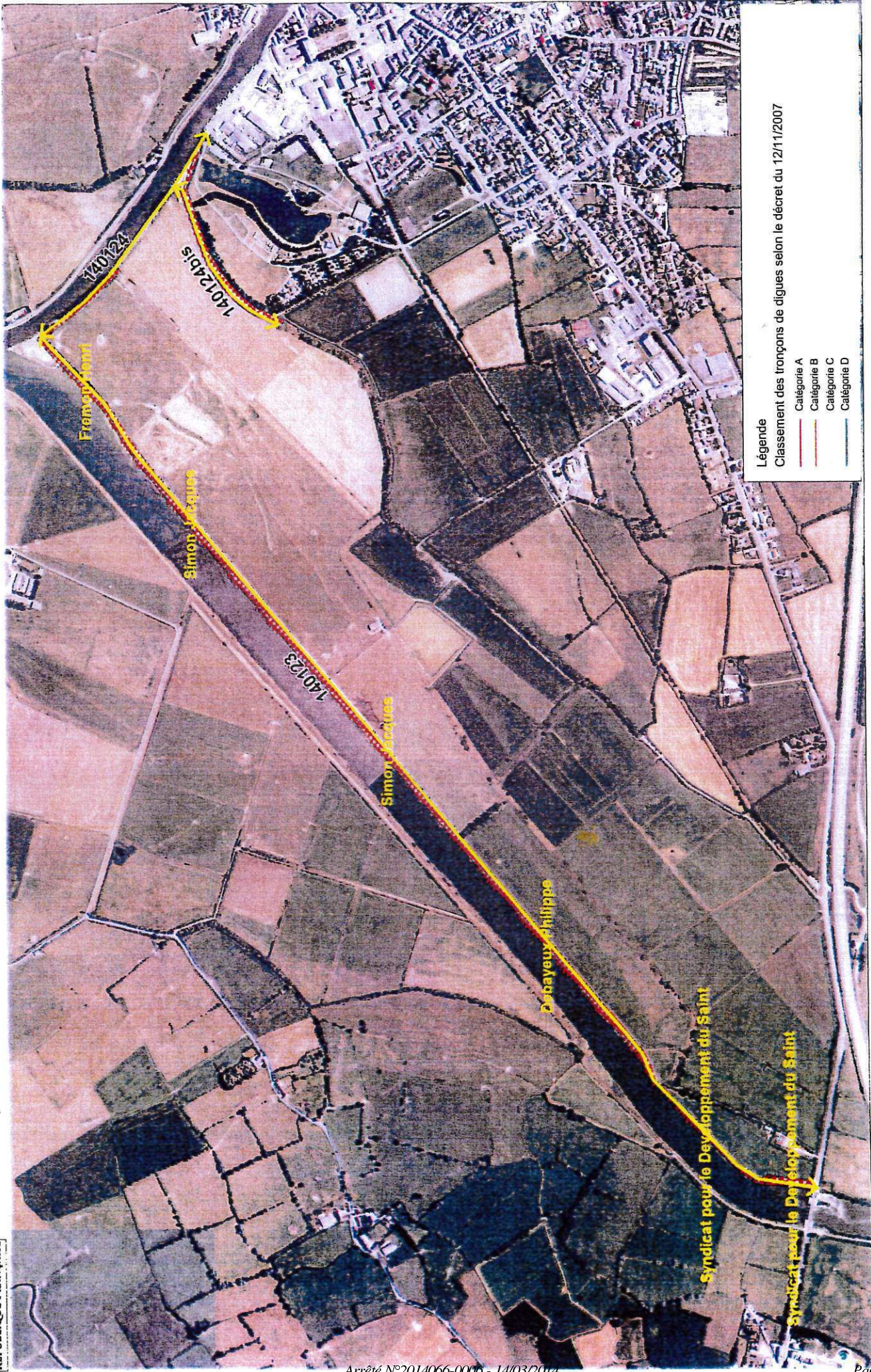
Fait à Caen, le **07 MARS 2014**

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service maritime et littoral


Pierre-Michel BON-GLORO

I:\SGDAM\MVMML\4_Littoral\6a_Plan
Digue\Communes\1_Baie_des_Veys\1_Isigny_sur_mer\2_Arrete\arrete_commune_isigny_mars_14.odt

Classement Dignes - Isigny sur mer





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014070-0001

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 11 Mars 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS
2014 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR LE CARREFOUR CONTACT SITUE
A LION SUR MER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT RENOUELEMENT D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CARREFOUR CONTACT SITUÉ A
LION SUR MER**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gilles SADAT, gérant de la SARL SANGIL pour le CARREFOUR CONTACT de LION SUR MER ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 février 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La **SARL SANGIL** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CARREFOUR CONTACT - boulevard Paul Doumer - 14780 LION SUR MER**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140031.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La prévention des atteintes aux biens,
- La lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 14 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Véronique HOSTE, pharmacien titulaire.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Gilles SADAT, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

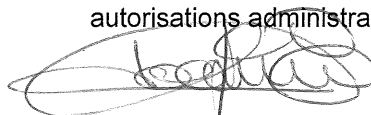
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 11 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014070-0002

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 11 Mars 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS
2014PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR LE MAGASIN LIDL SITUE A DIVES
SUR MER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN LIDL SITUE A DIVES SUR MER**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de protection présentée par la S.N.C. LIDL pour le magasin LIDL de DIVES SUR MER ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 février 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La S.N.C. LIDL est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **LILD - rue du Général de Gaulle - 14160 DIVES SUR MER**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20130058.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La prévention des atteintes aux biens,
- La lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Guy THOMAS, directeur régional.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Annie QUESNEY, responsable administratif.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à CAEN, le 11 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014070-0003

signé par

Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 11 Mars 2014

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS
2014 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR LE MAGASIN LIDL SITUE A CAEN
- 115 RUE DU GENERAL DE GAULLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN LIDL SITUE A CAEN - 115 RUE DU GENERAL DE GAULLE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de protection présentée par la S.N.C. LIDL pour le magasin LIDL de CAEN Venois ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 février 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La S.N.C. LIDL est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- LILD- 115 rue du Général de Gaulle - ZAC Beaulieu - 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20130063.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La prévention des atteintes aux biens,
- La lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Guy THOMAS, directeur régional.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Annie QUESNEY, responsable administratif.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

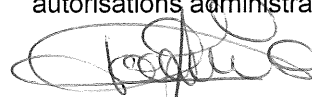
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le préfet du Calvados et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à CAEN, le 11 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014070-0004

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 11 Mars 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS
2014 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR LE MAGASIN LIDL SITUE A
COLOMBELLES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN LIDL SITUE A COLOMBELLES

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de protection présentée par la S.N.C. LIDL pour le magasin LIDL de COLOMBELLES ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 février 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La S.N.C. LIDL est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **LILD - rue de l'Avenir - ZAC de Lazarro - 14460 COLOMBELLES**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20130056.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La prévention des atteintes aux biens,
- La lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Guy THOMAS, directeur régional.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Annie QUESNEY, responsable administratif.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le préfet du Calvados et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à CAEN, le 11 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014070-0005

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 11 Mars 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS
2014 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR LE MAGASIN LIDL SITUE A ST
MANVIEU- NORREY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN LIDL SITUE A ST MANVIEU-NORREY

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de protection présentée par la S.N.C. LIDL pour le magasin LIDL de ST MANVIEU-NORREY ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 février 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La S.N.C. LIDL est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **LILD - route de Caen - CD 09 - 14740 ST MANVIEU-NORREY**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20130054.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La prévention des atteintes aux biens,
- La lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Guy THOMAS, directeur régional.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Annie QUESNEY, responsable administratif.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à CAEN, le 11 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOGQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014071-0002

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 12 Mars 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 12 MARS
2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE MAGASIN H&M CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 12 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN H&M CAEN

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le département sécurité de la société H&M - Hennes & Mauritz pour le magasin de CAEN ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 février 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La société **H&M - Hennes & Mauritz** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **H&M - 49-53 rue st Pierre - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120197.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La prévention des atteintes aux biens,
- La lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Muriel JOURDE, responsable sécurité H&M.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

14038 CAEN CEDEX – Tél : 02.31.30.64.00 – Fax : 02.31.30.62.19
Internet : www.calvados.gouv.fr

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès Mme Stéphanie GUESDON, responsable magasin.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour ce magasin est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 12 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014071-0003

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 12 Mars 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 12 MARS
2014 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA COMMUNE DE FONTAINE-
ETOUPEFOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 12 MARS 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA COMMUNE DE FONTAINE-ETOUPEFOUR

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de FONTAINE-ETOUPEFOUR ;

VU le récépissé de cette demande délivrée le 14 janvier 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 février 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La commune de FONTAINE-ETOUPEFOUR, représentée par son maire, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **MAIRIE - MEDIATHEQUE - allée du Stade Jules Quesnel - 14790 FONTAINE-ETOUPEFOUR**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140015.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La protection des bâtiments publics,
- La prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

14038 CAEN CEDEX – Tél : 02.31.30.64.00 – Fax : 02.31.30.62.19
Internet : www.calvados.gouv.fr

3°) Le responsable du système est :

- le maire de FONTAINE-ETOUPEFOUR

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 12 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du maire de FONTAINE-ETOUPEFOUR.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 12 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DQCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014071-0004

**signé par
Jean- Simon MÉRANDAT, directeur de cabinet**

le 12 Mars 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 12 MARS
2014 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE COCCIMARKET SITUE A CAEN - 34
RUE DU CLOS HERBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 12 MARS 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE COCCIMARKET SITUE A CAEN - 34 RUE DU CLOS HERBERT

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Yannick CORBEL, gérant de la SARL ISAYANNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin COCCIMARKET ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 7 février 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 février 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La **SARL ISAYANNE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **COCCIMARKET - 34 rue du Clos Herbert - 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140022.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 11 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Yannick CORBEL, gérant

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Yannick CORBEL, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 12 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014071-0005

**signé par
Jean- Simon MÉRANDAT, directeur de cabinet**

le 12 Mars 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 12 MARS
2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE CHATEAU GUILLAUME LE
CONQUERANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 12 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CHATEAU GUILLAUME LE CONQUERANT

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la ville de FALAISE pour le château Guillaume le Conquérant ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 février 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La commune de FALAISE, représentée par son maire, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CHATEAU GUILLAUME LE CONQUERANT - place Guillaume le Conquérant - 14700 FALAISE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140026.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La protection des bâtiments publics,
- La prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 10 caméras intérieures,
- 7 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Charlotte LAPICHE, directrice adjointe du SPIC Château Guillaume le Conquérant.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès Mme Charlotte LAPICHE, directrice adjointe.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

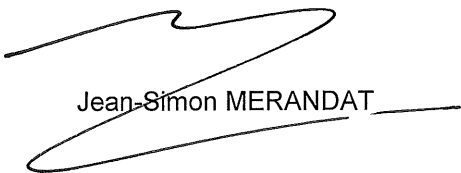
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 12 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014071-0006

**signé par
Jean- Simon MÉRANDAT, directeur de cabinet**

le 12 Mars 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 12 MARS
2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE CENTRE LECLERC SITUE A FALAISE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 12 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CENTRE LECLERC SITUE A FALAISE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la S.A.S. SODISFAL pour l'hypermarché E.LECLERC situé à FALAISE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 février 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La **S.A.S. SODISFAL** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection autorisée conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CENTRE E.LECLERC - 2 rue Louis Rocher - 14700 FALAISE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140018.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La prévention des atteintes aux biens,
- La lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 35 caméras intérieures,
- 4 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un protocole https.

Les caméras extérieures devront être dotées d'un floutage dynamique de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

3°) Le responsable du système est :

- M. Hervé GAUCHARD, président de la S.A.S. Holding Saint Germain.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès M. Hervé GAUCHARD, président.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 12 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014071-0007

**signé par
Jean- Simon MÉRANDAT, directeur de cabinet**

le 12 Mars 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 12 MARS
2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE CENTRE LECLERC SITUE A BAYEUX

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 12 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CENTRE LECLERC SITUE A BAYEUX**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la S.A.S. SOBADIS pour l'hypermarché E.LECLERC situé à BAYEUX ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 février 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La S.A.S. SOBADIS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CENTRE E.LECLERC - boulevard du Six Juin - 14400 BAYEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140055.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La prévention des atteintes aux biens,
- La lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

HYPERMARCHÉ LECLERC

- 22 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

DRIVE LECLERC

- 8 caméras extérieures,

SERVICE APRES-VENTE - ENTREPOT

- 1 caméra intérieure,
- 1 caméra extérieure,
- transmission d'images par un système WIMAX sécurisé au centre E. LECLERC.

Les caméras extérieures devront être dotées d'un floutage dynamique afin de pas visionner la voie publique.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Isabelle LAISNEY-LATOUCHE, présidente.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès M. Didier MOISSON, directeur.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 12 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014071-0008

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 12 Mars 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 12 MARS
2014 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR MONOPRIX SITUE A CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 12 MARS 2014 PORTANT RENOUELEMENT D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR MONOPRIX SITUE A CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A. MONOPRIX EXPLOITATION;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 février 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La S.A. MONOPRIX est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **MONOPRIX - 45/49 boulevard Général Leclerc - 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140020.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures situées dans le parking en sous-sol,
- 1 caméra intérieure fixe à l'entrée du magasin (arrivée ascenseur).

3°) Le responsable du système est :

- Monsieur Emmanuel PERRIN, directeur du magasin.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images.

5°) L'accès à la salle de visionnage devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

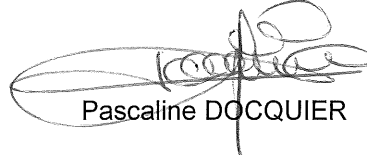
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 12 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014071-0009

**signé par
Jean- Simon MÉRANDAT, directeur de cabinet**

le 12 Mars 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 12 MARS
2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE MAGASIN UTILE SITUE A PONT
L'EVEQUE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 12 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN UTILE SITUE A PONT L'EVEQUE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la SARL DVLR-DISTR1 pour le magasin UTILE situé à PONT L'EVEQUE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 février 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SARL DVLR-DISTR1 est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **SUPERMARCHE UTILE - 24 rue St Michel - 14130 PONT L'EVEQUE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140042.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La prévention des atteintes aux biens,
- La lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 11 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Didier LEPLAT, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès M. Didier LEPLAT, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 12 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014071-0010

signé par

Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 12 Mars 2014

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 12 MARS
2014 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE LOCAL DES JEUNES SITUE A SAINT
ANDRE SUR ORNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 12 MARS 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE LOCAL DES JEUNES SITUE A SAINT ANDRE SUR ORNE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de SAINT ANDRE SUR ORNE ;

VU le récépissé de cette demande délivrée le 14 janvier 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 février 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La commune de SAINT ANDRE-SUR-ORNE, représentée par son maire, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **LOCAL DES JEUNES - Stade municipal - rue Coursin - 14320 SAINT ANDRE-SUR-ORNE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140023.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La protection des bâtiments publics,
- La prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole sécurisé type https.

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

3°) Le responsable du système est :

- le maire de SAINT ANDRE-SUR-ORNE.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du maire de SAINT ANDRE-SUR-ORNE.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 12 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014071-0011

**signé par
Jean- Simon MÉRANDAT, directeur de cabinet**

le 12 Mars 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 12 MARS
2014 PORTANT CREATION D'UN
PERIMETRE VIDEOSURVEILLE POUR LE
CASINO BARRIERE DEAUVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 12 MARS 2014 PORTANT CREATION D'UN PERIMETRE VIDEOSURVEILLE POUR LE CASINO BARRIERE DEAUVILLE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transports de fonds ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, notamment son article 21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par la Société des Hôtels et Casino de Deauville, enregistrée sous le n° 20100016 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 25 février 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - LA SOCIETE DES HÔTELS ET CASINO DE DEAUVILLE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes conformément au dossier présenté et au plan annexé au présent arrêté :

- rue Edmond Blanc
- boulevard Eugène Cornuché
- rue Lucien Barrière
- rue du Casino

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La protection Incendie/Accidents,
- La régularité des jeux,
- La sécurité des convoyeurs de fonds,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Charles PITT, directeur général.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

3°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

4°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 28 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-Charles PITT, directeur général.

ARTICLE 3 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

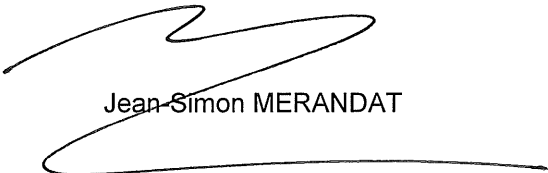
ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 portant autorisation du système de vidéoprotection pour le casino Barrière Deauville est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 12 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT